



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 24 octobre 2025 n° 25/158
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET
ENGAGEMENT

Objet :
**Signature d'une convention de mise à disposition
d'équipements municipaux à destination de
l'« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LAMARTINE »**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonction à Monsieur Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LAMARTINE » souhaite utiliser les locaux communaux afin d'y organiser des activités, des compétitions, des entraînements et des stages ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CONCLURE une convention de mise à disposition précaire et révocable d'équipements municipaux entre la ville de Houilles et l'« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LAMARTINE ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux est recevable dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [Telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251024-DM25-158-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

- Article 2 :** **AUTORISE** M. Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire délégué aux Sports, à la Cohésion Sociale et à l'Entrepreneuriat, à signer la convention.
- Article 3 :** **PRÉCISE** que les équipements municipaux mis à disposition de l'« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LAMARTINE » se situent au sein du gymnase Brondani, du gymnase Guimier I, et de la piscine municipale, selon le planning joint à la convention.
- Article 4 :** **PRÉCISE** que les équipements municipaux seront mis à disposition de l'« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE LAMARTINE » pour la saison sportive, jusqu'au 4 juillet 2026, selon le planning joint à la convention.
- Article 5 :** **PRÉCISE** que la mise à disposition des équipements municipaux est consentie à titre gracieux.
- Article 6 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur général e des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : **31/10/2025**

Publication effectuée le **31/10/2025**

Exécutoire ce jour : **31/10/2025**

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON